



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFET DE LA MARNE**

**Direction Départementale
des Territoires**

*Service environnement, eau
préservation des ressources*

N°30-2013-LE-DIG

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
LE PLAN DE GESTION PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET
D'ENTRETIEN DU JARDON, DU VANICHON ET DE SES AFFLUENTS
« LES TROIS GRIFFES »
PROPOSE PAR
LE SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA
VIÈRE**

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne
*Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite*

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 215-14 à L. 215-18, L. 435-5, R. 215-2 à R. 215-5, R. 214-88 à R. 214-104 et R. 435-34 à R. 435-39 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40, R.151-40 à R.151-49 et R.125-29 à R.152-35 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, et notamment les dispositions 48 et 49 dudit schéma ;

VU la demande présentée le 11 juin 2012 par le Syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Vière, demandant la déclaration d'intérêt général du plan de gestion pluriannuel du Jardon, du Vanichon et des affluents « les Trois Griffes » ;

VU l'avis favorable de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 16 juillet 2012 ;

VU l'avis favorable de la délégation territoriale de la Marne de l'agence régionale de santé en date du 13 août 2012 ;

VU l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 24 septembre 2012 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 décembre 2012 au 18 janvier 2013 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable du Syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Vière sur le projet d'arrêté en date du 7 février 2013 ;

CONSIDÉRANT

- que les objectifs poursuivis par le Syndicat mixte d'aménagement de la Vière (bon écoulement de la rivière, amélioration de la qualité écologique des berges) dépassent l'intérêt individuel de chaque propriétaire ;
- que ces objectifs ne sont pas atteints par la gestion individuelle actuelle, quand bien même certains propriétaires s'acquittent correctement de leur obligation d'entretien ;
- que la définition des travaux à réaliser nécessite une expertise afin d'éviter tant les insuffisances que les excès d'entretien eux aussi néfastes pour le milieu naturel ;
- que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie ;
- que la mise en place d'une gestion cohérente à l'échelle du cours d'eau justifie que la collectivité se substitue aux propriétaires riverains ;
- que l'opération projetée relève des compétences du Syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Vière ;
- qu'il existe une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « la Salmonidée » à Vanault les Dames (AAPPMA) sur le Vanichon, susceptible de bénéficier des dispositions de l'article L. 435-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux pluriannuel de restauration et d'entretien du Jardon, du Vanichon et de ses affluents « les Trois Griffes » sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Consistance des travaux

Le programme d'intervention est découpé en deux phases :

- une phase de restauration (phase d'investissement d'une durée de deux ans) ;
- une phase d'entretien (phase de fonctionnement d'une durée de deux ans, renouvelées tous les six ans).

Les travaux d'entretien comprennent :

- Gestion des boisements de berges

La végétation aux abords des cours d'eau est maintenue au maximum. Les classes d'âges et les espèces sont diversifiées et des ouvertures dans les secteurs où la végétation forme un tunnel dense sont créées. Seuls les arbres morts ou dépérissant seront abattus s'ils sont une menace à la sécurité pour les populations.

- Gestion des embâcles et des bois morts

Les embâcles et les bois morts sont éliminés en zones urbaines. Hors zone urbaine, ils sont conservés au maximum. L'huile utilisée pour la lubrification de la chaîne de la tronçonneuse sera biodégradable et les précautions d'usage seront prises lors de la manipulation des carburants des tronçonneuses.

- Gestion des ouvrages

Le besoin en maçonnerie des ponts est contrôlé, le risque d'affouillement fait aussi l'objet d'un examen.

- Plantation

Des plantations diversifiées sont réalisées en ripisylve si nécessaire.

- Aménagement pour le bétail

Des points d'abreuvement sont créés pour limiter le piétinement des berges et la divagation du bétail.

– Petits aménagement visant à améliorer les milieux aquatiques

Des aménagements de type épis, banquettes végétalisées, blocs de diversification sont mis en place afin de diversifier les milieux artificialisés, améliorer la continuité écologique et augmenter les potentialités écologiques.

Article 3 : Période de réalisation des travaux

Les travaux doivent être réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces piscicoles peuplant le cours d'eau.

Les interventions sur les arbres (taille, coupe) sont réalisées en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

Article 4 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droits sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Cette servitude s'exerce en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 5 : Exercice du droit de pêche

En dehors des cours attenants aux habitations et aux jardins, le droit de pêche est exercé gratuitement par l'association agréée pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « la Salmonidée » de Vanault les Dames et à défaut par la Fédération de la Marne pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique (FDPPMA) sur les parties du cours d'eau sans AAPPMA, pour une durée de cinq ans, sur l'ensemble du linéaire du Jardon, du Vanichon et de ses affluents « les Trois Griffes ».

La date à partir de laquelle l'AAPPMA ou la FDPPMA exerce gratuitement le droit de pêche est celle de l'achèvement de la première phase des travaux. On entend par première phase la tranche de travaux réalisée la première année. Le Syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Vière informe par écrit le préfet et la fédération de cet achèvement.

Une convention entre la fédération et chaque propriétaire riverain peut être conclue afin de préciser les modalités du partage du droit de pêche.

Chaque propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice du droit de pêche emporte droit de passage. Celui-ci s'exerce exclusivement à pied, sauf accord contraire, et en évitant toute dégradation des biens et du milieu.

Article 6 : Durée de validité

La présente déclaration d'intérêt général est considérée comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la date de début des travaux. L'ordre de service de démarrage des travaux fait foi.

Elle peut être renouvelée pour une durée de cinq ans sur demande du maître d'ouvrage auprès de la préfecture. Cette demande doit être effectuée avant l'expiration de la présente déclaration d'intérêt général. Elle comprend *a minima* les informations citées à l'article R. 435-34 I. du Code de l'environnement.

Article 7 : Autres procédures administratives

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir toute autre autorisation administrative requise par d'autres législations.

Dans le cas où des travaux viendraient à être soumis à procédure au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, un dossier spécifique doit être déposé auprès du guichet unique de la police de l'eau.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois à compter, pour le pétitionnaire, de la notification de la présente décision, et, pour les tiers, de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prévues à l'article 10.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

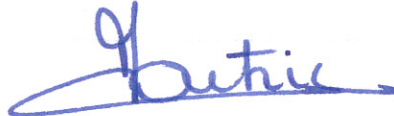
Article 10 : Exécution et diffusion

Messieurs le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, les maires des communes de Vroil, Vernancourt, Vanault le Chatel et Charmont, le Président de la fédération de la Marne pour la pêche et pour la protection des milieux aquatiques et le président de l'association agréée pour la pêche et pour la protection des milieux aquatiques « la Salmonidée» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à l'ONEMA et à la sous-préfecture de Vitry le François.

Le présent arrêté est notifié au Syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Vière, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne (<http://www.qualif.marne.gouv.fr>) et affiché durant un mois dans chaque mairie des communes concernées. Il fait, en outre, l'objet d'une publication dans deux journaux locaux.

A Châlons-en-Champagne, le 25 FEV. 2013

Pour le Préfet de la Marne,
et par délégation
Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne



Francis SOUTRIC